qui n'a jamais été titulaire d'un tel certificat, sans que l'employeur qui formule une demande de main-d'œuvre ne garantisse à cette personne un emploi d'au moins 150 heures réparties sur une période d'au plus trois mois, à la condition que cet employeur confirme par écrit à la Commission qu'il s'engage à embaucher cette personne.

Malgré l'article 6, le premier certificat de compétence-apprenti délivré à une femme en vertu du premier alinéa échoit deux ans après la date de sa délivrance. La Commission renouvelle ce certificat lorsqu'elle constate, sur des rapports mensuels d'employeurs enregistrés, que la salariée a effectué 150 heures de travail pendant ces deux années.

- **8.2.** Le nombre d'heures de travail dans un titre occupationnel donnant lieu à l'application de l'article 7.1, à l'égard d'une femme titulaire d'un certificat de compétence-occupation, est de 5000.».
- 2. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1er février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1er juin 1994, par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 44 par le suivant:
- «44. Lorsque la Commission réfère de la maind'œuvre à un employeur, elle sélectionne les personnes disponibles et aptes à accomplir le travail offert en fonction des critères suivants, en plus de ceux prévus à l'article 35:
  - 1° les femmes sont référées en premier lieu;
- 2º la personne domiciliée dans la sous-région où s'effectueront les travaux est référée avant les autres personnes disponibles;
- 3° parmi les personnes répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, celles qui ont travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des 10 années civiles précédant celle où a lieu la demande de référence sont référées en premier. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

# Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le «Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarantecinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, TREFFLÉ LACOMBE

#### Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 4.3°, 5°, 5.1° et 6°; 1996, c. 70)

# CHAPITRE 1 DISPOSITION INTRODUCTIVE

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les unités de classification ainsi que les taux applicables à chacune de ces unités, d'établir les règles de classification des employeurs dans ces unités et de prévoir certaines règles de déclaration des salaires bruts des employeurs.

#### CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

**«travailleur auxiliaire»**: un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités visées par plus d'une unité dans lesquelles est classé son employeur.

**«unité d'exception»**: les unités de classification 90010 ou 80020 de l'annexe 1.

#### CHAPITRE 3 CLASSIFICATION

**3.** Les règles de classification des employeurs prévues dans le présent chapitre s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

#### SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

- **4.** La Commission classe chaque employeur dans une unité selon la nature de l'ensemble des activités qu'il exerce.
- **5.** Si les activités exercées par un employeur n'apparaissent pas dans les unités de classification de l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.
- **6.** Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises par la loi quant à la nature de ses activités, la Commission identifie les unités de classification qui, selon les informations disponibles, peuvent correspondre aux activités de cet employeur et le classe dans l'unité, parmi celles identifiées, dont le taux de cotisation est le plus élevé.
- **7.** Lorsque des activités de natures diverses sont exercées par un employeur, la Commission classe l'employeur dans plus d'une unité si les conditions suivantes sont réunies:
  - 1° il existe plus d'une unité pour ces activités;
- 2° il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités;
- 3° sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, au moins un travailleur, autre qu'un travailleur auxiliaire, affecté à une activité de l'employeur visée par une unité n'est pas exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles d'une autre activité de cet employeur.
- **8.** Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et que les services fournis par un employeur de ce groupe servent principalement à un autre employeur du même groupe et que ceux-ci font normalement partie intégrante des activités de cet autre employeur, la Commission classe l'employeur qui fournit ces services de la même manière que cet autre employeur.

#### **SECTION 2**

RÈGLES DE CLASSIFICATION DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION

**9.** Un employeur est également classé dans une unité d'exception si l'unité dans laquelle il est classé

conformément à la section 1 le prévoit expressément, dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par l'unité d'exception.

**10.** Malgré l'article 9, l'employeur classé dans plusieurs unités, conformément à la section 1, n'est classé dans une unité d'exception que si au moins 45 % des salaires bruts de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités prévoyant expressément la classification dans cette unité et si au moins un de ses travailleurs est visé par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire d'un travailleur auxiliaire.

#### **CHAPITRE 4**

RÈGLES DE DÉCLARATION DES SALAIRES APPLICABLES À L'EMPLOYEUR CLASSÉ DANS PLUSIEURS UNITÉS DE CLASSIFICATION

**11.** En outre des règles prévues par la loi, le présent chapitre établit des règles de déclaration des salaires applicables aux employeurs classés dans plus d'une unité; ces règles s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

# SECTION 1 ESTIMATION DES SALAIRES BRUTS

**12.** L'estimation des salaires bruts que doit transmettre l'employeur à la Commission conformément aux articles 290 et 292 de la loi doit être établie conformément aux règles prévues à la section 2, à l'exception des articles 18 et 19, compte tenu des adaptations nécessaires.

#### **SECTION 2**

RÈGLES DE DÉCLARATION DU MONTANT DES SALAIRES BRUTS GAGNÉS

- **13.** L'employeur classé dans plus d'une unité déclare le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui participe aux activités visées par une seule de ces unités en regard de cette unité.
- **14.** L'employeur déclare le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une unité dans lesquelles il est classé en indiquant la partie de ce salaire brut gagné en regard de chacune de ces unités.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, l'employeur déclare le salaire brut de ce travailleur en regard de l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé si ce travailleur est exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles de plusieurs activités visées dans plus d'une unité dans lesquelles il est classé.

- **15.** L'employeur classé dans plus d'une unité déclare, de manière distincte de celui de ses autres travailleurs, le salaire brut gagné par un travailleur auxiliaire, sauf s'il s'agit d'un travailleur auxiliaire visé par une unité d'exception dans laquelle il est classé, auquel cas la règle de l'article 17 s'applique.
- **16.** Le salaire brut d'un travailleur auxiliaire déclaré conformément à l'article 15 est réparti par la Commission:
- 1° au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans une ou plusieurs unités d'exception et dans plusieurs autres unités;
- 2° au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités mais ne peut être classé dans une unité d'exception parce qu'aucun de ses travailleurs n'effectue un travail visé par une unité d'exception;
- 3° au prorata des salaires bruts déclarés en regard de chacune des unités qui ne prévoit pas expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur n'est pas classé dans une unité d'exception.
- **17.** L'employeur déclare le salaire brut gagné par un travailleur qui exerce une activité visée par une unité d'exception dans laquelle il est classé en regard de cette unité.
- **18.** La déclaration du salaire brut des travailleurs faite par l'employeur en vertu de la présente section doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables.
- **19.** Un employeur qui ne peut répartir tout ou partie du salaire brut gagné par un travailleur pendant une semaine de travail entre plusieurs unités, doit déclarer le salaire brut ou la partie du salaire brut qu'il ne peut ainsi répartir en regard de celle, parmi ces unités, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Toutefois, l'employeur peut déclarer la totalité du salaire brut gagné par un travailleur au cours d'une semaine en regard d'une unité lorsque ce travailleur consacre plus de 90 % de son temps au cours de cette semaine de travail à des activités visées par cette unité.

#### CHAPITRE 5

#### LES TAUX DE COTISATION ET LES UNITÉS DE CLASSIFICATION

- **20.** Les unités de classification, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1.
- **21.** Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne «taux général», sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne «taux particulier».
- **22.** Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour une année.
- **23.** Le montant prévu à l'article 313 de la loi est celui déterminé à l'annexe 3.
- **24.** Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui déterminé à l'annexe 3.
- **25.** Le présent règlement entre en vigueur le premier janvier 1998.

#### ANNEXE 1

#### UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 1998

#### Règle particulière de classification

La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80270.

#### Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire brut gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80270.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	9,86	9,31
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	8,47	7,96
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	8,13	7,63
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	7,10	6,63
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,56	8,04
12010	Exploitation forestière	14,69	13,99
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	13,86	13,19
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	2,75	2,41
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	5,86	5,43
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	4,70	4,30
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage de minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,29	5,84
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,73	6,27
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	10,60	10,03
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	13,10	12,45
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne, relevés géophysiques; travaux de géologie	5,32	4,90
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	16,46	15,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,39	6,92
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,74	6,28
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,91	6,44
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,70	4,30
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution, fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,89	2,54
20060	Minoterie	5,20	4,79
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	4,74	4,34
20080	Meunerie; traitement du grain	3,82	3,44
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,00	3,63
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	3,72	3,35
20110	Torréfaction et mélange du café; empaquetage du thé; rôtissage d'amandes	2,95	2,60
20120	Fabrication de croustilles	3,37	3,01
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,64	4,24
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,74	3,37
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,27	2,91
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	3,32	2,96
20170	Fabrication de produits du tabac	1,57	1,26
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	2,89	2,54
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,70	3,33
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	4,21	3,82
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,92	5,49
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	5,51	5,08
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	5,02	4,61

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,41	4,99
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	4,74	4,34
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	2,85	2,51
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,59	3,22
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,78	3,40
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,60	3,24
22080	Fabrication de tissus tricotés	3,72	3,35
22090	Fabrication de tapis	3,89	3,52
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,34	3,95
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,04	3,65
22120	Fabrication de produits de premiers soins	4,21	3,82
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,21	2,86
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,20	2,85
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,56	2,22
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	10,67	10,10
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,45	5,03
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	7,31	6,83
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contreplaqué avec ou sans le déroulage	5,83	5,40
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	6,24	5,79
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	3,96	3,58
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,22	6,75
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	11,01	10,42
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	5,64	5,21
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	7,80	7,31
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	4,27	3,88
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	8,63	8,11
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	3,87	3,50
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,60	5,17
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,38	7,87
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	5,15	4,74
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,73	5,30
25010	Fabrication de pâte à papier	2,33	2,00
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,07	1,75
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,35	2,02
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,13	2,78
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,55	3,19
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,14	2,79
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	8,30	7,79
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
26010	Impression; sérigraphie	2,56	2,22
26020	Reliure	5,72	5,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,43	1,12
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,19	0,89
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,78	8,26
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,94	3,56
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,87	2,52
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,84	5,41
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,32	1,99
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,93	1,61
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,60	2,26
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,16	3,78
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,55	4,15
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	6,40	5,95
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,50	5,08
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	6,44	5,98
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par les unités 80080 et 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,72	9,17
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,65	6,20
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	8,06	7,56
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	4,70	4,30
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,21	4,79

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	4,36	3,97
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,76	3,39
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,15	3,76
28120	Fabrication de matériel de chauffage	4,57	4,17
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,95	4,54
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,25	4,84
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	6,52	6,07
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	5,45	5,03
29030	Fabrication de convoyeurs	5,87	5,44
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,73	4,33
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,93	3,55
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,41	3,04
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	2,45	2,11
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,13	3,75
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	4,33	3,94
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,99	0,70
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,42	3,06
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	4,24	3,85
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,87	2,52
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	4,72	4,32

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,88	1,56
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	3,54	3,17
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,43	1,13
30020	Construction d'aéronefs	1,78	1,47
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,68	4,28
30040	Construction de camions	3,98	3,60
30050	Construction d'automobiles	4,06	3,68
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	6,71	6,26
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	7,63	7,14
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	6,59	6,13
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,62	5,20
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,52	3,16
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	9,03	8,50
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,71	7,22
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,85	6,39
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,32	1,99
31010	Fabrication de produits en argile	6,17	5,73
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2,14	1,82
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,00	6,53
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	5,55	5,13
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	5,25	4,84
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
31060	Fabrication ou installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	9,79	9,24
	Cette unité vise la fabrication ou l'installation d'éléments d'architecture et de structure en béton préfabriqué.		
31070	Fabrication de béton préparé	4,48	4,09
	Cette unité ne vise pas les travaux de ciment ou de bétonnage.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,55	4,15
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,09	4,67
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,62	3,25
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,13	0,83
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,77	1,45
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,06	2,71
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,58	2,24
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,20	0,91
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,13	2,78
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,92	2,57
32070	Fabrication de produits de toilette	2,28	1,95
32080	Fabrication de munitions	2,07	1,75
32090	Fabrication d'explosifs	4,21	3,83
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	; 1,86	1,55
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicylettes	5,44	5,02
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,89	5,45
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,29	3,90
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,73	2,39
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	2,16	1,84

Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,77	2,43
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,67	3,30
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,74	5,31
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,65	3,29
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,26	2,91
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,28	2,93
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,09	6,62
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	10,27	9,71
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	14,47	13,78
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,97	5,53
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,71	7,23
53010	Services d'entreposage	5,31	4,89
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	7,05	6,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,78	0,50
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,30	1,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,33	2,00
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,84	1,52
60060	Exploitation d'un club de golf	2,39	2,06
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,24	4,82
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,73	1,41
61010	Production et distribution d'électricité	1,04	0,74
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,48	1,18
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,90	4,49
61040	Enlèvement des ordures	9,28	8,75
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,42	3,05
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,68	4,28
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,51	5,08
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,07	6,60
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,80	3,43
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,61	3,24
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	4,65	4,25
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,68	1,37
62110	Épicerie	3,06	2,71

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,89	2,54
62130	Épicerie-boucherie	3,40	3,04
62140	Boucherie	5,57	5,14
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,40	3,04
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,68	3,31
62170	Commerce de détail de boissons	2,11	1,79
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,41	1,10
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtement de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,92	1,60
	Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.		
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,54	2,20
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	4,94	4,54
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.		
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,99	1,67
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,45	4,05
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	6,36	5,92
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,35	2,99
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,10	2,75
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	3,66	3,29
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.		
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	2,05	1,73
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.		
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2,92	2,57
	Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.		
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	1,07	0,78
	Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.		
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles, ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	3,45	3,09
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,95	4,55
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	2,03	1,70
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,88	2,53

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,15	3,76
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,75	3,37
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,75	2,41
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,38	4,96
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobile	s 6,40	5,95
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	7,90	7,41
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,50	4,11
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,43	3,06
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,34	1,04
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	2,86	2,51
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	2,08	1,76
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	2,00	1,68
	Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,50	2,17
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	9,66	9,11
	Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.		
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	9,65	9,11
	Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.		
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,04	1,72
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	3,27	2,92
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,63	1,32
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,59	1,28
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes		1,56
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,34	2,01
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,41	1,10
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière		2,46
	Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,23	2,88
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,92	2,57
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,77	3,39
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	8,39	7,88
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;		
	• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;		
	• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,80	0,52
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,75	0,46
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,81	2,46
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,15	0,86
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	1,01	0,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,18	0,89
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	6,70	6,24
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,69	0,41
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,92	0,63
	Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80270.		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,21	1,88
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,65	0,37
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	8,37	7,86
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	5,07	4,66
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,89	1,57
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,69	0,41

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,48	1,17
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction		0,71
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,48	1,18
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,75	1,44
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	2,24	1,91
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,05	0,76
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	5,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,38	1,08
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,70	1,38
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques		3,19
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,10	1,78
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,36	2,03
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,05	2,70
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,77	1,46
73110	Services de garderie	3,29	2,93
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,08	3,70
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnaces; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,03	0,74

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73140	Services d'ambulance	10,68	10,10
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,75	0,46
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres		3,15
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulottes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,49	4,10
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	3,07	2,72
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,15	2,79
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,57	3,20
74060	Services de mets à emporter	2,94	2,59
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	3,87	3,49
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,17	1,84
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,26	1,94
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements		2,81
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,42	5,00
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,61	4,21
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,50	2,16
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,16	1,83
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,51	5,09
76040	Communauté religieuse	3,14	2,78

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse		1,41
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,94	0,65
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	5,42	5,00
	Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.		
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaises; ramonage de cheminées	6,30	5,85
Unité	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,69	0,41
d'exception 90010	Cette unité vise:		
	L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par l'unité 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.	,	
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) »		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 1998 — Secteur: construction

et ingénieur.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux on	1,25	0,95
80020	Cette unité vise:  Les employeurs qui utilisent des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	• les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaîte	re;	
	• le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité «Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)»		
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	8,23	7,73
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux		
	• à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;		
	• à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;		
	• à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;		
	• à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;		
	• à la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuée sans une épandeuse-profileuse;		
	• à la location d'engins de construction avec opérateurs ne servant pas à des travaux de démolition;		
	• au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;		
	• à l'installation de fosses septiques;		
	• à l'installation de clôtures;		
	• à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	• les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;		
	• la location de grues et de foreuses avec opérateurs;		
	• les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;		
	• l'installation de clôtures en fer ornemental;		
	• l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;		
	• l'enlèvement de la neige;		
	• les travaux de pavage;		
	• les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;		
	• les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil et de bâtiments;		
	• les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc;		
	• la fabrication de béton préparé;		
	• l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;		
	• les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;		
	• l'opération d'une usine d'asphalte;		
	• les travaux paysagers.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	17,72	16,94
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;		
	• au dynamitage;		
	• au creusage de tunnels et forage souterrain;		

Numéro		Taux	Taux
de l'unité	Titre de l'unité	général	particulier

- au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;
- à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc;
- au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;
- au forage préliminaire aux travaux de construction;
- à l'enfoncement de pilotis;
- aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- à la location de foreuse avec opérateur.

Cette unité vise également:

- les travaux effectués en caisson et en batardeau:
- la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;
- les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, incluant l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;
- la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;
- la reprise en sous-oeuvre du bâtiment;
- le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.

Cette unité ne vise pas:

- les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;
- le forage de minerai pour le prélèvement de carottes;
- le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80050	Travaux de pavage	7,82	7,33
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de terrains de stationnement et de voies privées;		
	• au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de terrains de stationnement et de voies privées réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse de béton;		
	• au marquage de lignes sur la chaussée;		
	• à la scarification de surfaces pavées;		
	• à l'imperméabilisation des surfaces pavées.		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:		
	• l'installation de clôtures ou garde-fous.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe;		
	• la pose de blocs imbriqués;		
	• l'enlèvement de la neige;		
	• l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts;		
	• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autre qu'en asphalte;		
	• les travaux paysagers;		
	• l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	7,91	7,42
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:		

• de sous-stations de centrales électriques;

• de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	de lignes ou de réseaux de télécommunication;		
	• de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;		
	• de tours à micro-ondes et de télécommunications;		
	• de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;		
	• d'éoliennes;		
	Cette unité vise également:		
	• l'installation de lampadaires;		
	• l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;		
	• l'installation d'antennes dans les tours de télécommunication;		
	• le plantage de poteaux.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la construction de bâtiments;		
	• le creusage de tunnels;		
	• les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans passage de fils.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80070	Location de grues avec opérateurs	12,09	11,47
	Cette unité vise:		
	• la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grues et autres engins du même genre.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs; installation de murs-rideaux	30,18	29,03

Cette unité vise les travaux relatifs:

- au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et de charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;
- à l'installation des murs-rideaux;
- à l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires;
- à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;
- à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution, par cet employeur, de travaux visés par la présente unité:

• l'installation de portes et de fenêtres.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;
- les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;
- l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;
- l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;
- l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois;
- le démontage de structures métalliques effectué dans le cadre de travaux de démolition;
- l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs;
- l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	17,01	16,25

Cette unité vise les travaux relatifs:

- au ferraillage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;
- au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;
- à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;
- au coulage et à la mise en place du béton;
- au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;
- au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;
- à l'injection et gunitage du béton;
- au sciage de l'asphalte;
- au concassage du béton lors de travaux de réfection;
- à l'imperméabilisation de planchers de béton ou surfaces en béton.

Cette unité ne vise pas:

- l'exploitation d'un atelier de ferraillage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;
- la démolition de structures de bâtiments ou d'ouvrages de génie en béton;
- la fabrication de béton préparé;
- l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué;
- la livraison et le déversement de béton par bétonnière;
- la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro	Titre de l'unité	Taux	Taux
de l'unité		général	particulier
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	14,46	13,77

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;
- à la menuiserie;
- au parquetage incluant le ponçage et la finition;
- à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;
- à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;
- à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parc d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;
- à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier;
- à la construction de patios en bois ou en substitut du bois.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:

- la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques;
- l'installation de gouttières;
- les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuile de grès;
- la pose d'isolant;
- l'insonorisation;
- le coffrage de la fondation;
- l'installation de portes de garage;
- la pose de carrelage acoustique.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également:		
	• la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m² par étage sauf si ces travaux comprennent des travaux:		
	• en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur;		
	• de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués;		
	• de revêtement métallique;		
	• touchant la structure du bâtiment;		
	• de ciment;		
	• de serrurerie de bâtiments;		
	• le dégarnissage effectué dans le cadre de travaux de rénovation intérieure visée par la présente unité.		
	Cette unite ne vise pas:		
	• les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;		
	• l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier;		
	• les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutentation des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étançonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	15,72	15,00
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;		

• au plâtrage et au tirage de joints;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	• à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;		
	• à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes;		
	• à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires.		
	Cette unité vise également les travaux relatifs:		
	• à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoutisque.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;		
	• les travaux de parqueterie en bois (pose, ponçage et finition de planchers en bois);		
	• tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;		
	• les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	23,51	22,56
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres;		
	• à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, incluant l'imperméabilisation;		
	• à l'installation de gouttières.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

commerciales.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	23,28	22,34
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes:		
	• briques, pierres naturelles ou artificielles;		
	• briques acides, briques à feu, de plastic, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;		
	• carreaux de matériaux réfractaires;		
	• terres cuites;		
	• blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons.		
	• les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;		
	• les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;		
	• les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);		
	• les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;		
	• l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	15,13	14,43
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que:		
	• la coupe et polissage du verre;		
	• la coupe et assemblage de l'aluminium;		
	• la gravure au jet de sable sur le verre;		
	• la peinture des cadres d'aluminium;		
	• l'installation sur le chantier de portes et fenêtres, de vitres et de façades		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	• la fabrication et l'installation des murs-rideaux;		
	• l'installation des portes et fenêtres par un charpentier-menuisier.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	8,39	7,88
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;		
	• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;		
	• à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;		
	• l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de:		
	• systèmes de plomberie, tels que notamment:		
	• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;		
	• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes;		
	• systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment:		
	• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;		
	• systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment:		
	• la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;		
	• au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que:		

• l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	• l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);		
	• l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;		
	• les travaux de montage en briques des parois de chaudières;		
	• la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;		
	• les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;		
	• l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés;		
	• le nettoyage au jet de sable;		
	• les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80170	Travaux d'électricité	7,75	7,26
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;		
	• à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes;		
	• au branchement électrique d'un bâtiment.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	• les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;		
	• les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôles ou d'équipements électroniques;		
	• les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80180	Travaux de ferblanterie	12,64	12,01
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toutes matières de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique telles que:		
	• le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles;		
	• le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;		
	• l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;		
	• la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	• au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture;		
	• à l'installation de gouttières.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,98	2,63
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance;		
	• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;		
	• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;		
	• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;		
	• à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'essai, le réglage et l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	9,79	9,24
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v. comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;		
	• à l'installation des machineries pour les systèmes de climatisation et de réfrigération;		
	• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air, à l'exclusion des systèmes d'instrumentation et de		

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:

régulation.

• au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	• à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;		
	• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,38	6,90
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.		
	Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	• à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;		
	• à l'installation, à la réparation et à l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants;		
	• à l'installation des échafaudages volants non permanents.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	36,09	34,77
	Cette unité vise les travaux relatifs à la rénovation non visés par l'unité 80110.		
	Cette unité vise également les travaux relatifs:		
	• au dégarnissage, à la démolition ou au démontage de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, y compris les opérations nécessaires à la réalisation des travaux tels que l'excavation, le dynamitage, le sciage de béton, le démantèlement, l'érection de murs de protection, la remise en état de l'emplacement des travaux, le transport des débris et la récupération de ceux-ci pour en faire la vente, si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de dégarnissage ou de démolition.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles.		
	Cette unité vise également la location avec opérateurs de machineries de construction à des fins de démolition.		
	Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:		
	• à la rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;		
	• au démontage de structures métalliques et de machinerie lorsqu'il s'agit de la seule opération exécutée par l'employeur;		
	• à la remise en état de chaudières;		
	• à l'enlèvement de produits isolants s'ils sont effectués préalablement et conjointement à des travaux d'isolation et exécutés par un entrepreneur en isolation.		
	Règle particulière de classification		
	Un employeur classé dans la présente unité peut également être classé dans une autre unité en regard de travaux effectués dans le cadre de rénovation visés par la présente unité s'il répartit dans sa déclaration des salaires, conformément aux articles 14 et 18, les salaires de ses travailleurs en regard de leur participation d'une part, aux travaux de démolition et de dégarnissage, le cas échéant, et d'autre part, en regard de leur participation aux travaux visés par cette autre unité.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80230	Travaux paysagers	11,79	11,18
	Cette unité vise:		
	• les travaux paysagers tels:		
	• la pose d'interblocs ou de pavés unis;		
	• la pose de tourbe gazonnée;		

• la préparation du terrain;

• la plantation d'arbres et d'arbustes;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	• le terrassement léger;		
	• l'érection de murets, d'escaliers, etc.;		
	• l'entretien de talus le long des routes;		
	• la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde;		
	• les travaux de pavage;		
	• le déneigement;		
	• l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	24,97	23,97
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surface de bâtiment, d'ouvrage de génie civil, de réservoirs, de machineries ou d'équipements industriels à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables;		
	• au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	23,23	22,29
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• à la serrurerie de bâtiments telles le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les gardes-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;		
	• l'installation de tous les autres types de clôtures.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80260	Installation d'échafaudages	5,42	5,00
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.		
	Cette unité ne vise pas:		
	• l'installation d'un monte-charge;		
	• les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages vola	ants perma	nents.
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	7,82	7,33
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	• au revêtement en asphate des voies privées et des stationnements;		
	• au revêtement en béton des voies privées et des stationnements réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse;		
	• au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité;		
	• à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité.		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaix visés par la présente unité:		
	• l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte mobile;		
	Cette unité ne vise pas:		
	• la sacrification de surfaces pavées.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

ANNEXE 2	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,05
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

#### **ANNEXE 3**

MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 1998

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 1998 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

28778

#### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

#### Primes d'assurance pour l'année 1998

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 octobre 1997, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarantecinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, TREFFLÉ LACOMBE

#### Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1998

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10°; 1996, c. 70)

- **1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1998 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
- 2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
- **3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.